

Principes de Paris

L'ensemble de principes internationaux qui définissent le rôle, la composition, le statut, et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme sont connus sous le nom de Principes de Paris. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Principes de Paris, sans vote, le 20 décembre 1993.

Dans ce document :

- Renseignements sommaires
- Historique
- Dispositions clés
- Engagements et responsabilités du Canada
- Supervision et mise en œuvre internationales
- Références

Renseignements sommaires

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont des organismes nationaux publics indépendants que l'État crée dans le but de défendre les droits de la personne. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Principes de Paris le 20 décembre 1993. Ces principes définissent le rôle, la composition, le statut, et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme.

Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), dans la publication *Institutions nationales pour les droits de l'homme – Historique, principes, fonctions et attributions*, les Principes de Paris « sont largement acceptés en tant que mesure de la légitimité et de la crédibilité d'une institution nationale, et font partie du lexique de base des droits de l'homme ».

Historique

Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a abordé pour la première fois le sujet des institutions nationales des droits de l'homme en 1946, et a invité les États membres à examiner « l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme ».

En 1960, dans une résolution qui reconnaissait le rôle unique que des institutions nationales pouvaient jouer dans la protection et la promotion des droits de l'homme, l'ECOSOC « a invité les gouvernements à encourager la constitution de tels organismes ou à favoriser l'action de ceux qui existaient déjà ainsi qu'à communiquer au

Secrétaire général leurs idées et les renseignements dont ils disposaient sur le sujet » (résolution 772 B [XXX] de l'ECOSOC, incluse dans la publication du HCDH *Fiche*

d'information n° 19 – Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme).

En 1978, la Commission des droits de l'homme a organisé une conférence durant laquelle ont été rédigées des lignes directrices préliminaires relatives à la structure et au fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale de l'époque ont approuvé les lignes directrices. L'Assemblée générale a invité les États à entreprendre les mesures nécessaires afin de mettre sur pied ces institutions, là où elles n'existaient pas, et a demandé au Secrétaire général de présenter des rapports détaillés sur les INDH.

En 1991, le premier Colloque international sur les organes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme a eu lieu, à Paris. Selon la *Série sur la formation professionnelle n° 4* (rév.1), publiée par le HCDH, « Un ensemble complet de recommandations en ce qui a trait au rôle, à la composition, au statut et aux fonctions des institutions nationales des droits de l'homme, connues aujourd'hui sous le nom de Principes de Paris, ont été le résultat principal du colloque. La Commission des droits de l'homme a approuvé ces recommandations, en mars 1992 ».

Les Principes de Paris ont été adoptés sans vote, dans une [résolution](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 décembre 1993.

Dispositions clés

Mandat et responsabilités

Les institutions nationales des droits de l'homme sont tenues à la fois de défendre les droits de la personne, et d'encourager le respect de ces droits. Ces institutions doivent recevoir un mandat aussi général que possible, clairement défini dans les textes constitutionnels ou législatifs qui définissent la constitution et le domaine de compétence de l'institution.

Les institutions nationales des droits de l'homme qui ont reçu un mandat directement lié aux traités internationaux et qui traitent de tous les droits de la personne sont les institutions qui respectent le mieux la nature indivisible, interdépendante et universelle des droits de l'homme, et sont classées au titre de « meilleur modèle ». Néanmoins, les mandats de certaines institutions se limitent aux droits civils et politiques, et excluent donc les droits économiques, sociaux et culturels. Ces limitations n'empêchent pas une institution nationale des droits de l'homme de respecter les Principes de Paris.

Le HCDH précise (dans la Fiche d'information n° 19) qu'une institution nationale des droits de l'homme a l'attribution de « fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme ». Ces opinions, recommandations, propositions ou rapports peuvent porter sur les éléments suivants :

- Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme;
- Toute situation de violation des droits de l'homme;
- Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement;
- Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;
- Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;
- Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;
- Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;
- Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

Certaines institutions nationales des droits de l'homme ne disposent pas de l'autorité d'enquêter sur les questions relatives aux décisions des forces armées, des services de sécurité et/ou des gouvernements, en ce qui concerne les relations internationales.

Composition

La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;
- Des courants de pensée philosophiques et religieux;
- D'universitaires et d'experts qualifiés.

Parmi les autres participants, on compte les représentants du Parlement et des ministères (il s'agit strictement d'un rôle consultatif).

Le principe du pluralisme demande une participation significative des femmes aux institutions nationales des droits de l'homme.

Il est recommandé que les membres d'une INDH reçoivent une nomination assurée, de durée déterminée et d'une durée suffisante afin de garantir que l'institution fonctionne de façon efficace et que les « membres bénéficient de l'immunité ayant trait aux procédures civiles ou pénales pour les actions menées dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendantes du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.

Opérations

En ce qui a trait aux modalités de fonctionnement, les Principes de Paris stipulent que les institutions nationales des droits de l'homme doivent :

- Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;
- Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
- Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
- Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales

qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

De plus, « une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
- Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
- Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
- Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits. »

« Deux grands types d'institutions sont compétentes pour entendre de plaintes. Les premières sont les INDH, qui peuvent directement imposer une décision contraignante aux parties à la suite d'une instruction. Les deuxièmes, plus nombreuses que les premières, peuvent parvenir à des conclusions et renvoyer l'affaire devant un conseil ou un tribunal spécialisé, indépendant de l'institution, ou devant les tribunaux pour que soit prononcée une décision ayant force contraignante. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent agir au nom du plaignant lors de la procédure, ou au nom de l'intérêt public, en fonction de leur mandat juridique. Dans certains cas, les requérants sont tenus de s'assurer eux-mêmes d'une représentation. »

Engagements et obligations du Canada

Au Canada, l'institution nationale qui traite des droits de la personne est la Commission canadienne des droits de la personne.

La Commission canadienne des droits de la personne a été fondée en 1977, conformément à la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#). Le mandat de la Commission consiste à administrer la Loi, et à recevoir et résoudre les plaintes, en vertu de cette loi. La Commission « traite les plaintes pour discrimination contre le gouvernement fédéral, les gouvernements des Premières Nations et les entreprises privées réglementées par le gouvernement fédéral, comme les banques, les entreprises de camionnage et les sociétés de télécommunications ». La Commission offre également « un processus indépendant de règlement des différends conçu pour résoudre les plaintes pour discrimination le plus rapidement possible ». De plus, la Commission veille au respect de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Selon [le site Web de la Commission](#) : « La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) protège le principe fondamental de l'égalité des chances et soutient la vision d'une société inclusive sans discrimination :

- en favorisant le respect des droits de la personne grâce à la recherche et à la mise au point de politiques;
- en protégeant les droits de la personne grâce à un processus équitable et efficace de traitement des plaintes;
- en représentant l'intérêt public dans le but de faire progresser la question des droits de la personne au profit de l'ensemble de la population canadienne.
- en soumettant les employeurs sous réglementation fédérale à des vérifications de conformité à l'équité en matière d'emploi. »

En plus de la Commission canadienne des droits de la personne, il existe une commission des droits de la personne dans [chaque province et territoire du Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique, ou il n'existe que le Tribunal des droits de la personne, et du Nunavut, ou il n'existe que le Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires](#). Il faut noter qu'en Ontario, les plaintes sont reçues directement au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, et qu'au Saskatchewan, les plaintes sont reçues aux tribunaux. La Commission canadienne des droits de la personne collabore étroitement avec ces organismes afin de favoriser l'adoption de politiques et de pratiques communes, et afin d'éviter les conflits relatifs au traitement des plaintes, en cas de chevauchement de compétence.

Supervision et mise en œuvre internationales

En 1993, les institutions nationales des droits de l'homme ont créé le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, afin qu'il coordonne les activités des INDH à l'échelle internationale et qu'il offre l'accréditation aux membres qui se conforment entièrement aux Principes de Paris.

Le Comité international de coordination a créé le Sous-Comité d'accréditation et lui a confié le « [mandat](#) pour passer en revue et analyser les demandes d'accréditation adressées à lui par la présidence du Comité international de coordination et formuler

des recommandations à l'intention du Comité sur la conformité des demandeurs aux Principes de Paris ».

Il existe actuellement trois catégories d'accréditation :

- « A » Membre votant : se conforme entièrement aux Principes de Paris;
- « B » Membre observateur (sans voix délibérative) : ne se conforme pas entièrement aux Principes de Paris, ou n'a pas encore soumis une documentation suffisante pour qu'il puisse en être statué;
- « C » Non-membre : ne se conforme pas aux Principes de Paris

Les institutions ayant statut « A » peuvent participer pleinement aux travaux internationaux et régionaux et aux réunions des institutions nationales, en qualité de membres votants, et peuvent siéger au Bureau du Comité international de coordination ou à tout sous-comité que le Bureau peut établir. Elles peuvent également participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme et prendre la parole sous n'importe quel point de l'ordre du jour, soumettre des documents et occuper les places réservées.

Les institutions ayant statut « B » peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux et aux réunions internationales et régionales des institutions nationales. Elles ne peuvent pas voter ou siéger au Bureau ni aux sous-comités que celui-ci établit. Elles ne se voient pas délivrer la plaquette d'identification qui distingue les INDH, ni ne peuvent prendre la parole au titre d'un point quelconque de l'ordre du jour ou soumettre des documents au Conseil des droits de l'homme

Les institutions nationales des droits de l'homme de statut « A » sont soumises tous les cinq ans à une procédure de renouvellement de l'accréditation pour s'assurer qu'elles maintiennent ou améliorent leur conformité aux Principes de Paris. Les institutions doivent fournir des documents pour étayer leur demande de renouvellement de l'accréditation. Sauf force majeure et circonstances exceptionnelles, une institution nationale des droits de l'homme qui ne communique pas les pièces requises perdra son statut et devra faire une nouvelle demande d'adhésion.

[Selon le HCDH](#), depuis mars 2015, 73 institutions nationales des droits de l'homme ont reçu l'accréditation et se conforment aux Principes de Paris.

La Commission canadienne des droits de la personne se conforme entièrement aux Principes de Paris, et maintient son statut « A ». La dernière confirmation de ce statut a eu lieu en [mai 2011](#).